



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DU TARN

LABRUGUIÈRE

## ANNEXES

SERVITUDES ET CONTRAINTES

6.2.8 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### REVISION N°1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
28 juin 2018			





## VILLE DE LABRUGUIERE

### REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Approuvé par le groupe de travail le 4 mars 2011

#### **Le Maire de Labruguière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre VIII (parties législative et réglementaire) portant sur la « Prévention des pollutions, des risques et nuisances » et la « Protection du cadre de vie » ;

Vu l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), qui précise que : *« Les procédures d'élaboration des réglementations spéciales en cours à la date de publication de la présente loi peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de cette même loi, à condition que leur approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi. »* ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labruguière en date du 25 juin 2009 demandant au Préfet du Tarn la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labruguière en date du 15 octobre 2009 désignant les élus appelés à représenter la commune au sein dudit groupe de travail ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2010 créant ledit groupe de travail, chargé d'élaborer un règlement local de publicité (RLP), modifié par arrêté préfectoral du 16 février 2011 ;

Vu le projet de RLP élaboré par le groupe de travail réuni le 4 mars 2011 et approuvé le même jour par le groupe ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 juin 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Labruguière en date du 30 juin 2011 approuvant le projet de règlement local de publicité ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de Labruguière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicités spéciales ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la commune de Labruguière est situé dans le périmètre du Parc naturel régional du Haut-Languedoc ;

Considérant que la commune de Labruguière souhaite poursuivre l'élaboration du RLP engagée par délibération du 25 juin 2009 selon la procédure applicable antérieurement à la modification du Code de l'Environnement par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 susvisée,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes au sens du livre V, titre VIII (parties législatives et réglementaires) du code de l'environnement et des décrets pris pour son application, en créant quatre zones de publicité restreinte et deux zones de publicité autorisée.

#### **Article 2 : Définitions**

- Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- Constitue une **préenseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### **Article 3 : Création de zones de publicité spéciales (zones de publicité restreinte et zones de publicité autorisée)**

En dehors des zones de publicité restreinte définies à l'article 8 ci-dessous et des zones de publicité autorisée définies à l'article 30 ci-dessous du présent règlement, publicité, enseignes et préenseignes sont soumises au régime général du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### **Article 4 : Affichage d'opinion**

Par dérogation aux restrictions d'affichage propres au présent règlement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif

sont autorisés sur les emplacements spécialement aménagés et prévus à cet effet sur le domaine public, dans le respect des dispositions des articles R. 581-2 à R.581-4 du code de l'environnement.

Pour la commune de Labruguière, la surface de ces emplacements est au minimum de 8 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L.581-13 du code de l'environnement, la localisation des emplacements est définie ou modifiée par arrêté du Maire.

#### **Article 5 : Affichage officiel**

En application de l'article R.581-54 du code de l'environnement, les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice ainsi que les publicités destinées à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés sont autorisées par dérogation aux interdictions relevant du présent règlement, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1.50 m<sup>2</sup>.

#### **Article 6 : Procédures réglementaires à mettre en œuvre (Publicité – Enseignes et Préenseignes)**

En application de l'article L.581-18 3<sup>ème</sup> al. du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Un modèle de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une enseigne est joint en annexe (cf. articles R.581-62 à R.581-70 du code de l'environnement).

La publicité lumineuse est également soumise à autorisation (articles R.581-32 et L.581-9 du code de l'environnement).

Un modèle de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif publicitaire lumineux est joint en annexe (articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement).

La publicité non lumineuse ainsi que les préenseignes visées à l'article R.581-73 (à savoir les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1.50 mètre en largeur) sont soumises à déclaration préalable en application des articles L.581-6, R.581-5 à R.581-7 du code de l'environnement.

Un modèle de déclaration préalable est joint en annexe (cf. articles R.581-5 à R.581-7 du code de l'environnement).

#### **Article 7 : Conditions de remise en état**

En application de l'article R.581-55, toute enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation de cette activité, sauf lorsque cette enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Cet intérêt est déterminé par Monsieur le Maire.

En application des articles L.581-27 et L.581-29, pour toute publicité, enseigne ou préenseigne irrégulièrement installée, l'autorité compétente en matière de police prendra un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit leur suppression, soit leur mise en conformité ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Pour les publicités irrégulièrement installées, l'autorité compétente en matière de police pourra également faire procéder d'office à la suppression immédiate du dispositif. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

## **TITRE 2 – DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION**

### **Article 8 : Création de quatre ZPR**

Il est créé au niveau de l'agglomération de Labruguière, quatre zones de publicité restreinte dénommées : ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3 et ZPR4 délimitées comme suit, conformément aux plans joints en annexe.

#### **La ZPR 1 : Le noyau médiéval de la Ville**

Ville ronde ceinturée par les Boulevards de la République et Gambetta, les Places de l'Europe et Louise Michel.

Les façades de la Ville ronde donnant sur les boulevards République et Gambetta sont exclues de la ZPR1.

#### **La ZPR 2 : Les faubourgs – quartiers du XIXème**

Le périmètre de la ZPR2 est délimité comme suit :

- Au nord : la rue Marie Curie,
- A l'ouest et au sud : la voie ferrée (de la rue de la Fontaine à l'avenue Victor Avérous), la rue Léon Guibaud (y compris les parcelles côté pair), la rue Louis Gleizes (côté pair) ainsi que l'îlot ceinturé par la rue Louis Gleizes et l'impasse du Thoré,
- A l'est : Place du Général Lagarde,
- Au centre : les boulevards de la République et Gambetta (côtés pair et impair).

#### **La ZPR 3 : Les extensions urbaines du XX siècle**

Le périmètre de la ZPR3 est délimité comme suit :

- A l'ouest : Avenue du 8 mai 1945 (de la limite avec la ZA de La Sigourre à la voie ferrée)
- Au sud : Avenue Dunoyer de Ségonzac (du panneau d'entrée d'agglomération à la voie ferrée),

- A l'est : Route de Mazamet (de la limite avec la ZA de La Tignarié à la rue Léon Guibaud),
- Au nord : Avenue Général de Gaulle (de la limite de la ZA du Pont Trinquat à la Place du Général Lagarde),

#### **La ZPR 4 : Les zones d'activités**

Le périmètre de la ZPR4 comprend :

- La zone d'activités de La Sigourre espace correspondant au périmètre dénommé « ZA de La Sigourre », reportée au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- La zone d'activités de La Tignarié : délimitée à l'Est par le rond point de la rocade, à l'ouest par le giratoire de La Tignarié, au Nord par l'emprise du stade municipal actuel et au Sud par la RD 621.
- La zone d'activités du Pont Trinquat : délimitée à l'ouest par la rocade, à l'est par le Thoré (cours d'eau), au Sud par l'Usine de La Bourdasse et au Nord par le panneau de sortie de l'agglomération.

### **CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR 1)**

*La ZPR1 concerne les secteurs qui méritent une protection renforcée de leur patrimoine architectural, urbain et paysager. Sa délimitation est reportée au document géographique joint en annexe.*

#### **Section 1 : De la publicité et des préenseignes en ZPR 1**

##### **Article 9 : Publicités et préenseignes autorisées**

Toutes publicités et préenseignes sont interdites au sein de la ZPR 1.

#### **Section 2 : Des enseignes en ZPR 1**

##### **Article 10 : Nombre**

Il ne sera autorisé que deux enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs de façades, par activité et par rue.

Toutefois, les enseignes sur balcons sont interdites.

Elles devront être conformes à l'article R.581-55.

L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

##### **Article 11 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées en ZPR1.

##### **Article 12 : Enseignes en façade**

Les enseignes en façades seront autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-56 et R.581-57 du Code de l'Environnement.

### **Article 13 : Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu ou sur portatifs scellés au sol**

Ces enseignes sont interdites en ZPR1.

## **CHAPITRE II – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR 2)**

*La ZPR2 concerne la partie des faubourgs – quartiers du XXème. Sa délimitation est reportée au document géographique joint en annexe.*

### **Section 1 : De la publicité et des préenseignes en ZPR 2**

#### **Article 14 : Publicités et préenseignes autorisées**

Toutes publicités et préenseignes sont interdites sur la ZPR 2 à l'exception de celles visées à l'article 15 ci-dessous du présent règlement.

#### **Article 15 : Mobilier urbain**

Les publicités et préenseignes sur le mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement.  
Le mobilier urbain visé à l'article R.581-31 est limité à 10 en nombre, d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur de 3 m sur l'ensemble de la ZPR2.

### **Section 2 : Des enseignes en ZPR 2**

#### **Article 16 : Nombre**

Il ne sera autorisé que trois enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs de façades par activité et par rue. Elles devront être conformes à l'article R.581-55.

Toutefois, les enseignes sur balcons sont interdites.

L'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

#### **Article 17 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans l'ensemble de la ZPR 2.

#### **Article 18 : Enseignes en façade**

Les enseignes en façades seront autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-56 et R.581-57 du Code de l'Environnement.

#### **Article 19 : Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu**

Ces enseignes sont interdites dans le ZPR 2.

#### **Article 20 : Enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- le nombre de dispositifs est fixé à 1 par activité et par rue,



- ils ne pourront pas voir plus de 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol,
- ils pourront ou pas être collés dos à dos, dispositif simple ou double face,
- il pourra y avoir un dispositif de type « mono-pied » habillé.

### **CHAPITRE III – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR 3)**

*La ZPR3 concerne les extensions urbaines du XXe siècle situées le long des principaux axes urbains d'entrée de ville. Sa délimitation est reportée au document géographique joint en annexe.*

#### **Section 1 : De la publicité et des préenseignes en ZPR 3**

##### **Article 21 : Publicités et préenseignes autorisées**

Dans la ZPR3 publicités et préenseignes sont soumises au même régime que dans la ZPR2.

#### **Section 2 : Des enseignes en ZPR 3**

##### **Article 22 :**

Dans la ZPR3 les enseignes sont soumises au même régime que dans la ZPR2.

##### **Article 23 : Enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- le nombre de dispositifs est fixé à 1 par activité et par rue,
- ils ne pourront pas voir plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au dessus du sol,
- ils pourront ou pas être collés dos à dos, dispositif simple ou double face,
- il pourra y avoir un dispositif de type « mono-pied » habillé.

### **CHAPITRE IV – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 (ZPR 4)**

*La ZPR4 concerne les zones d'activités situées à l'intérieur de l'agglomération. Sa délimitation est reportée au document géographique joint en annexe.*

#### **Section 1 : De la publicité et des préenseignes en ZPR 4**

##### **Article 24 : Publicité et préenseignes autorisées**

Toutes les publicités et préenseignes à l'exception de celles visées à l'article 25 ci-dessous sont interdites.

### **Article 25 : Mobilier urbain**

Les publicités et les préenseignes sur le mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-26 à R.581-31 du Code de l'Environnement. Le mobilier urbain visé à l'article R.581-31 est limité à 5 en nombre, d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur de 3 m sur l'ensemble de la ZPR4.

## **Section 2 : Des enseignes en ZPR 4**

### **Article 26 : Nombre et surface**

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si elles sont conformes aux articles R.581-56 et R.581-57 du Code de l'Environnement.

Toutefois, les enseignes parallèles au mur qui les supporte ne pourront pas dépasser plus de 30 % de la façade où elles sont installées.

### **Article 27 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans l'ensemble de la ZPR 4.

### **Article 28 : Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu**

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes à l'article R. 581-58 du Code de l'Environnement.

### **Article 29 : Enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol**

Les enseignes sur portatif scellé au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- le nombre de dispositifs est fixé à deux par activité et par rue,
- ils ne pourront pas voir plus de 6 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 m au dessus du sol,
- ils pourront ou pas être collés dos à dos, dispositif simple ou double face,
- il pourra y avoir un dispositif de type « mono-pied » habillé.

## **TITRE 3 – DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION**

### **Article 30 : Création de deux ZPA**

Il est créé sur le territoire de la commune de Labruguière deux Zones de Publicités Autorisées délimitées comme suit, conformément aux plans joints en annexe.

#### **ZPA 1 : ZAC du Causse**

Elle correspond au périmètre dénommé « ZAC du Causse », reporté au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

## **ZPA 2 : ZAC ECOSITE**

Elle correspond au périmètre dénommé « ZAC ECOSITE », reporté au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

### **Article 31 :**

Dans la ZPA1 publicité, enseignes et préenseignes sont soumises au règlement de la ZAC du Causse.

### **Article 32 :**

Dans la ZPA 2, publicité, enseignes et préenseignes sont soumises au même régime que dans la ZPR 4.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 33 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 34 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prendra effet sur la commune de Labruguière à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article précédent.

En application de l'article L.581-43-1<sup>er</sup> al. du code de l'environnement, toute publicité, enseigne ou préenseigne existante et ne satisfaisant pas aux prescriptions du présent règlement devront être mise en conformité avec le règlement dans un délai de deux ans suivant sa mise en application.

### **Article 35 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai qui commence à courir à compter de l'accomplissement de l'une des formalités de publicité mentionnées à l'article 33 et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois faisant suite à l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

### **Article 36 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de la commune de Labruguière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Madame la Préfète du Tarn,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Labruguière,
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires du Tarn,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn.

LABRUGUIERE, le 30 juin 2011,  
Le Maire,

Richard AURIAC